



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions interministérielles

**Arrêté préfectoral n°47-2019-11-29-009  
portant habilitation du CABINET ALBERT ET ASSOCIÉS pour effectuer des analyses  
d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** Les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilités dans le département ;

**Vu** la demande d'habilitation déposée le 17 juillet 2019 par monsieur Laurent DOIGNIES, représentant la S.A.S CABINET ALBERT ET ASSOCIÉS ;

**Vu** le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6 et R752-6-2 du code de commerce ;

**Vu** les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

**Vu** les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

**Vu** les pièces d'identités ;

**Vu** les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par la S.A.S CABINET ALBERT ET ASSOCIÉS, domicilié 8 rue Jules Verne – canton du Bas Hellu – 59 790 Ronchin pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète du Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, secrétaire général de la préfecture de Lot et-Garonne ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le cabinet ALBERT ET ASSOCIÉS est habilité à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L.752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Lot-et-Garonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est identifiée sous le numéro AI 47\_2\_2019. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : la demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Lot-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Agen, le 29 NOV. 2019

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

Morgan TANGUY

### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.